

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât A
19 rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 15/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS LES VIGNOBLES GAYREL

2211 Route de Fayssac
Lieu-dit Ravailhe
81600 Senouillac

Références : 81-CRARC-2026-23
Code AIOT : 0006811107

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2026 dans l'établissement SAS LES VIGNOBLES GAYREL implanté 2211 Route de Fayssac Lieu-dit Ravailhe 81600 Senouillac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du mardi 28 août 2026 a été réalisée dans le cadre de l'action régionale "prévention de la prolifération de légionelles".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS LES VIGNOBLES GAYREL
- 2211 Route de Fayssac Lieu-dit Ravailhe 81600 Senouillac

- Code AIOT : 0006811107
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LES VIGNOBLES GAYREL exploite une installation de préparation et de conditionnement de vins visée sous la rubrique 2251. Cette unité a débuté son activité en 2001 sous le régime de la déclaration pour une capacité de production et de conditionnement de 6 000 hl de vin par an. Après des extensions progressives, la société a obtenu un arrêté d'enregistrement le 10 novembre 2021 .

Le site est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2251.1 (installation de préparation et de conditionnement de vins) pour une capacité de cuverie de 81 575 hl, à déclaration contrôlée au titre de la rubrique 2921.1.b (Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau), à déclaration contrôlée au titre de la rubrique 2910.A.2 (combustion).

L'installation a préparé 32 000 hl de vin en 2025.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative établissement	Arrêté Préfectoral du 10/11/2021, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1	Demande d'action corrective	15 jours
4	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	10 mois
7	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.	Demande d'action corrective	10 mois
10	Plan d'entretien, plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)	Demande d'action corrective	10 mois
12	Traitement préventif de l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. b)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	10 mois
14	Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. b)	Demande d'action corrective	10 mois
16	Procédure en	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	10 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	cas de prolifération de légionelles	14/12/2013, article I > 3.7. II. 1.		
17	Procédure en cas de prolifération de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 2.	Demande d'action corrective	10 mois
18	Procédure en cas de flore interférente	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 3.	Demande d'action corrective	10 mois
19	Vérification de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 1.	Demande d'action corrective	10 mois
21	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.	Demande d'action corrective	10 mois
23	Transmission analyses legio	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3.e)	Demande d'action corrective	10 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 1.8	Sans objet
5	Conception générale	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. a)	Sans objet
6	Dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. d)	Sans objet
8	Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 4.2.	Sans objet
9	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)	Sans objet
11	Procédure d'arrêt immédiat, procédures spécifiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. c)	Sans objet
13	Fréquence	Arrêté Ministériel du 14/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'analyse des légionelles	article I > 3.7. I. 3. a)	
15	Laboratoire accrédité COFRAC	Arrêté Ministériel du 14/12/2003, article I > 3.7. I. 3. c)	Sans objet
20	Nettoyage préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. c)	Sans objet
22	Rapport d'analyses légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. d)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a examiné la situation administrative du site et les dispositions prises par l'exploitant pour la maîtrise du risque de prolifération de légionelle.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'exploitant doit apporter des compléments et engager des actions concernant la gestion de la tour aéroréfrigérante , impérativement la réalisation d'une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent et la formation du personnel exploitant la tour.

Une proposition d'arrêté préfectoral complémentaire est jointe au rapport afin de prendre en compte le porter à connaissance du 20 avril 2023 et mettre à jour la situation administrative du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2021, article 1.2.1			
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative			
Prescription contrôlée :			
1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES			
N ° de la nomenclature	Installations et activités concernées	É l é m e n t s caractéristiques	Régime du projet
2251-B.1	Pr é p a r a t i o n , conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la	81 575 hl/an (capacité de la cuverie)	E

	celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/an		
1434-1-b	L i q u i d e s inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h (1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.	6 m ³ /h	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par	1,81 MW	DC

	activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2.	
--	--	--

	Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1 255 kW	DC

Régime : E (Enregistrement) - DC (Déclaration avec contrôle périodique).

Constats :

La dernière mise à jour de la situation administrative de l'installation par rapport à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a été actée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 10 novembre 2021.

La situation de l'installation par rapport à la nomenclature des ICPE a été passée en revue à la suite de l'inspection :

Rubrique 2251 :

Dans le dossier de demande d'enregistrement l'exploitant a précisé que, en 2018, 39 400 hl ont été vinifiés sur l'exploitation. Sur ces 39 400 hl, 20 000 hl ont été embouteillés et le reste a été vendu en vrac. Seule la vendange vinifiée sur l'exploitation y est embouteillée.

En inspection, l'exploitant a précisé que l'installation a produit 32 000 hl de vin en 2025.

La capacité de la cuverie (81 575 hl dans le dossier d'enregistrement et 94 279.39 hl dans le porter à connaissance du 20 avril 2023) ne correspond pas à la capacité de production de l'installation (préparation, conditionnement de vins).

L'exploitant doit préciser la capacité réelle de production de l'installation afin de mettre à jour la situation administrative du site.

L'installation est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251.1.

Rubrique 2921:

Voir la fiche de constat N°2

Rubrique 2910

L'exploitant a précisé que la situation n'avait pas évoluée par rapport à l'arrêté d'enregistrement du 10 novembre 2021 :

- partie vinification : 2 chaudières de 600 kW et 700 kW alimentées par du fioul domestique + 1 chaudière de 460 kW alimentée par du fioul domestique
- partie conditionnement : 1 chaudière de 50 kW alimentée en fioul domestique

Soit une puissance thermique maximale de 1,81 MW

Rubrique 1434 et 1435

Le site dispose d'une station service interne destinée à l'alimentation des engins agricoles du site. La citerne de 10 m³ de gazole non routier dispose d'un poste de distribution capable de délivrer 100 litres par minute, soit 6m³/h. Le volume annuel de carburant délivré est de 42 m³. Cette activité a été classée à tort au titre de la rubrique 1434 et ne dépasse pas le seuil de 500 m³ annuel pour être soumise à la rubrique 1435.

Le site n'est donc pas classé pour les rubriques 1434 et 1435.

Porter à connaissance du 20 avril 2023

Le dossier de demande d'enregistrement a été déposé le 20 Septembre 2019 et complété le 14 Avril 2020. L'arrêté préfectoral d'enregistrement a été délivré le 10 novembre 2021.

L'exploitant a transmis le 20 avril 2023 un porter à connaissance concernant :

- l'augmentation de la capacité totale de cuverie avec un passage de 81 573,39 hL à 94 279,39 hL
- la création d'une extension du bâtiment de stockage existant avec quais niveleurs et panneaux photovoltaïques et construction d'une ombrière. L'exploitant a justifié dans son dossier que cette extension était conforme aux dispositions applicables à la rubrique 2251 et justifié que le bâtiment de stockage n'était pas soumis à la rubrique 1510 (passage de 184 à 259 tonnes de matières ou produits combustibles, reste inférieur à 500 tonnes)

Ces modifications techniques de l'installation ne constituent pas des modifications substantielles au sens du II de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose en annexe du rapport un projet d'arrêté préfectoral complémentaire mettant à jour la situation administrative du site en modifiant les articles 1.2.1 et 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 10 novembre 2021. L'inspection des installations classées n'estime pas nécessaire de consulter le CODERST du fait des faibles enjeux de la modification.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, ainsi que l'arrêté complémentaire sont transmis au CODERST pour information dans un délai d'un mois suivant celui de la signature de cet arrêté.

Ce porter à connaissance précise également certains aménagements réalisés pour la mise en conformité de l'installation vis à vis de l'arrêté du 10 novembre 2021 :

- mise en place d'un séparateur hydrocarbure pour l'aire de distribution des carburants et de lavage des engins agricoles,
- mise en place d'une réserve d'eau de 450 m³ pour l'extinction d'un éventuel incendie.

Cette bâche est clôturée et fermée à clef. Des audits internes sont organisés trimestriellement afin de vérifier le libre accès à la réserve et aux points d'aspiration par les sapeurs-pompiers. L'état des voies est également contrôlé,

- mise en place d'un bassin de 500 m³ de collecte des éventuelles eaux incendie en aval du site d'étude,
- mise en place d'une zone de rétention en cas de déversement d'une citerne.

Télédéclarations

L'exploitant doit réaliser les deux télédéclarations suivantes sur le site destiné à la télédéclaration ICPE : https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche

- une déclaration du bénéfice des droits acquis pour la rubrique soumise à déclaration qui n'a pas évoluée depuis l'arrêté d'enregistrement (rubrique 2910),
- une déclaration de modification pour la TAR MITA de 500 kW qui a remplacée la TAR Baltimore de 1000 kW (rubrique 2921), voir fiche de constat n°2.

Concernant la rubrique 1434, s'agissant d'une erreur de classement, aucune télédéclaration n'est nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Préciser la capacité de production de l'installation à prendre en compte au titre de la rubrique ICPE 2251

Faire un retour sous 15 jours sur le projet d'arrêté mettant à jour la situation administrative du site et prenant en compte le porter à connaissance du 20 avril 2023.

Réaliser les 2 télédéclarations nécessaires

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative

Prescription contrôlée :

1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :

a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E)

b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)

2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (DC)

Constats :

L'installation était dotée de deux tours aéroréfrigérantes :

- une tour Baltimore de 1000 kW,
- une tour DECSA de 255 kW.

L'exploitant a précisé en inspection que le tour DECSA avait été définitivement arrêtée et que l'ancienne tour de 1000 kW a été remplacée en 2024 par une tour MITA PMS 10/240 de 500 kW.

Cette tour est utilisée seulement durant la période des vendanges.

L'exploitant doit télédéclarer les modifications associées à cette rubrique sur le site : https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche

L'installation est soumise au régime de la déclaration contrôlée au titre de la rubrique 2921.1.b)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Télédéclarer les modifications associées à la rubrique 2921.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 1.8

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier « installations classées » [...]

Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

La tour aéroréfrigérante de l'installation est soumise à déclaration contrôlée au titre de la rubrique 2921. Elle est située dans un établissement soumis au régime de l'enregistrement ICPE. En application des dispositions de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, l'installation n'est pas soumise à l'obligation de contrôle périodique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée : 2.1. Règles d'implantation a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ; b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé. Objet du contrôle : implantation des rejets d'air.
Constats : La TAR MITA est installée sur une plateforme en hauteur (plus de 6 mètres de haut), le rejet de la tour est situé environ à la même hauteur que le faitage des bâtiments environnants ce qui assure une bonne dispersion du panache généré par la tour. Une ouverture était présente sur une façade située à environ 6 m de la TAR MITA. L'inspection des installations classées n'a pas pu mesurer précisément les distances en inspection, ni vérifier si le local était occupé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Vérifier la distance entre la TAR MITA et les ouvertures sur un local occupé situé autour de la TAR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 10 mois

N° 5 : Conception générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives, et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'installation de refroidissement est aménagée pour permettre l'accès, notamment, aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes. La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité. Ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.
Constats :

La visite d'inspection au niveau de la tour aéroréfrigérante (TAR) de l'installation a permis : • de ne pas identifier de bras morts, • de constater la présence d'une purge en point bas de la TAR, • de constater la présence d'aménagement rendant accessible la tour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dévésiculeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. d)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.
Constats : L'inspection des installations classées a consulté la "<i>Drift rate declaration</i>" établie le 26/08/26 par la société MITA Cooling Technologies qui garantit un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie

d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : - les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes.
Constats : Le personnel de l'installation n'est pas spécifiquement formé en vue d'appréhender le risque de dispersion et de prolifération des légionelles. Aucun plan de formation n'est formalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Former et mettre en place un plan de formation en vue d'appréhender le risque de dispersion et de prolifération des légionelles
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 mois

N° 8 : Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : [...] Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. [...]
Constats : L'obligation du port des EPI était affichée à proximité de la TAR.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les 2 ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Echéancier des actions correctives programmées sur la base de l'identification des facteurs de risque.
Constats : L'exploitant a présenté une analyse méthodique des risques jugée succincte et datant du 4 juin 2026. La TAR est utilisée uniquement pendant les vendanges à raison d'environ une à deux fois par jour. Elle est destinée à refroidir une cuve de 600 hL pendant environ 3h. Le reste du temps la TAR est à l'arrêt (pas de circulation d'eau et de ventilation)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan d'entretien, plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. [...] Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, [...] est jointe au plan d'entretien. Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, [...]. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que

les quantités injectées.
Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. [...]
Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'une instruction de gestion de la tour aéroréfrigérante MITA. L'exploitant ne possède pas de fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit Le plan de surveillance suit la concentration en Legionella pneumophila et la quantité de produit utilisé
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Rédiger une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 mois

N° 11 : Procédure d'arrêt immédiat, procédures spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. c)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; - procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation : - suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ; - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ; - en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ; - suite à un arrêt prolongé complet ; - suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ; - autres cas de figure propres à l'installation. Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

Constats :

L'instruction "Gestion de la tour aéroréfrigérante MITA" précise la conduite à tenir :

- en cas d'arrêt prolongé supérieur à 48h,
- pour démarrer la TAR,
- pour arrêter la TAR.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Traitement préventif de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. b)

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

[...]

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

[...]

Constats : La stratégie de traitement de l'eau consiste en un traitement biocide non oxydant en continu (BWT CS-3001) avec un dosage asservie à la quantité d'eau d'appoint (50 ml/m³ d'eau d'appoint), L'exploitant ne justifie pas du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation. L'exploitant n'a pas justifié qu'aucune stratégie alternative à l'injection de biocides non oxydants en continu n'existe. L'exploitant n'a pas identifié les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place une stratégie de traitement préventif qui ne soit pas par injection de biocides non oxydants en continu. Justifier du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter. Identifier les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 mois

N° 13 : Fréquence d'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : L'exploitant réalise une analyse par an : • en 2026 : la tour a redémarrée le 19 août 2026. Un prélèvement a été réalisé le 24 août 2026, • en 2025 : la tour a redémarrée le 21 août 2025. Un prélèvement a été réalisé le 3 septembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. b)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : [...] Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.
Constats : Le point de prélèvement n'est pas repéré sur l'installation par un marquage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Repérer le point de prélèvement sur l'installation par un marquage
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 mois

N° 15 : Laboratoire accrédité COFRAC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2003, article I > 3.7. I. 3. c)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » répond aux conditions suivantes : - le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ; - le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.
Constats : L'inspection des installations classées a consulté les résultats des analyses réalisées par le laboratoire "Public Labos" sur le prélèvement du 3 septembre 2025. Ce laboratoire possède l'accréditation cofrac n°1-7404 dont la fin de validité est le 31 mars 2030. L'inspection des installations classées a vérifié la portée de l'accréditation qui intègre bien l'analyse des Legionella et Legionella pneumophila selon la méthode NF T90-431.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Procédure en cas de prolifération de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 1.
--

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

Présence d'une procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 100 000 UFC/L :

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées [...] et par courriel avec la mention : « Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ». [...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la (ou les) tour(s) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. [...]

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). [...]

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ; [...]

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. [...] Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application. [...]

f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article ;

g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion d'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible.

Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 100 000 UFC/L.

Si l'installation est également concernée par « le point 3.7.I.2.c », les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées

par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant dispose d'une procédure qui précise les actions à réaliser en cas de contamination en légionelles.

Cette procédure distingue plusieurs cas :

- Cas n°1 : Legionella Pneumophila >100 000 ufc/L
- Cas n°2 : Legionella Pneumophila >1 000 ufc/L mais < à 100 000 ufc/L

La procédure ne précise pas pour le cas n°1 la nécessité de transmettre (exigence c) les résultats à l'inspection des installations classées dès réception des résultats du prélèvement réalisé après la mise en place des actions curatives et correctives. Elle ne précise pas non plus le délai de 6 mois pour faire réaliser une vérification par un organisme indépendant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre à jour la procédure pour intégrer la nécessité de transmettre, pour le cas n°1, les résultats à l'inspection des installations classées dès réception des résultats du prélèvement réalisé après la mise en place des actions curatives et correctives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 10 mois

N° 17 : Procédure en cas de prolifération de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 2.

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

Présence d'une procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L :

a) Cas de dépassement ponctuel :

En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

b) Cas de dépassements multiples consécutifs :

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella

pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, [...] par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

Constats :

L'exploitant dispose d'une procédure qui précise les actions à réaliser en cas de contamination en légionelles.

Cette procédure distingue plusieurs cas :

Cas n°1 : Legionella Pneumophila >100 000 ufc/L

Cas n°2 : Legionella Pneumophila >1000 ufc/L mais < à 100 000 ufc/l

La procédure ne précise pas pour le cas n°2 la conduite à tenir en cas de dépassements multiples.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Préciser la conduite à tenir en cas de dépassement multiples

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 10 mois

N° 18 : Procédure en cas de flore interférente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 3.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : "Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente" : a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431 (avril 2006). Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit. b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède, sous une semaine, à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et/ou correctives. c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.
Constats : L'exploitant applique les mêmes actions qu'en cas de concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L. La procédure à respecter en cas de flore interférente n'est cependant pas la même, notamment concernant la réalisation immédiate d'un prélèvement avant la mise en place d'actions curatives.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour la procédure en cas de flore interférente
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 mois

N° 19 : Vérification de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 1.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives.

Cette vérification comprend : [...] - Absence de bras morts non gérés : en cas d'identification d'un bras mort, l'exploitant justifie des modalités mises en œuvre pour gérer le risque associé
Constats : La tour aéroréfrigérante MITA a été installée en 2024. L'exploitant n'a pas fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 mois

N° 20 : Nettoyage préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. c)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Renseignement du carnet de suivi sur la réalisation effective du nettoyage annuel ; Présence le cas échéant de prescriptions dans l'arrêté préfectoral autorisant la mise en œuvre de mesures compensatoires en cas d'impossibilité de réaliser le nettoyage annuel.
Constats : Le dernier nettoyage a été réalisé le 10 août 2026. Le carnet de suivi fait figurer la réalisation effective du nettoyage annuel
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complets ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;

- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; - les modifications apportées aux installations. [...]
Constats : Le carnet de suivi ne précise notamment pas : • les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année, • les périodes d'utilisation et le mode de fonctionnement, • les périodes d'arrêts complets ou partiels, • les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter le carnet de suivi avec l'ensemble des informations demandées
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 mois

N° 22 : Rapport d'analyses légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. d)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Le rapport d'analyses fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : - utilisation de la norme NF T90-431 - date et heure de prélèvement, température de l'eau - date et heure de réception de l'échantillon - date et heure de début d'analyse - nom du préleveur - référence et localisation du (des) point(s) de prélèvement - caractéristiques de l'eau : couleur, dépôt, pH, conductivité, turbidité de l'eau - nature et concentration cible pour les produits de traitement utilisés - date de la dernière injection de biocide, nature du biocide et quantité (délai d'au moins 48 heures après l'injection) Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.
Constats : L'inspection des installations classées a consulté les résultats des analyses réalisées par le laboratoire "Public Labos" sur le prélèvement du 3 septembre 2025. Le rapport d'analyses trace les informations demandées par la présente prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Transmission analyses legio

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3.e)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements
Constats : Pour les prélèvements réalisés en 2024 et 2025, les délais de transmission n'ont pas été respectés : • prélèvement du 02/09/24 pour une transmission le 09/10/24, • prélèvement du 03/09/25 pour une transmission le 15/10/25,
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Veiller à respecter le délai maximal de 30 jours à compter de la date des prélèvements pour la transmission des résultats d'analyses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 mois